

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours présenté par la SAS « SOCHADIS », ledit recours enregistré le 1^{er} octobre 2011 sous le n° 1168T et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Yonne en date du 11 août 2011, autorisant la SCI « CHABL'E-CO » à procéder à la création d'un supermarché, à l enseigne « SUPER U », d'une surface de vente de 2 200 m², à CHABLIS.
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme et de l'environnement en date du 11 janvier 2012 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 9 janvier 2012 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, rapporteur ;

Maître David DEBAUSSART, avocat, représentant la SAS « SOCHADIS » ;

M. Claude PENZO, chargé d'expansion de l enseigne « SYSTEME U » ;

M. Mickaël AYMES, directeur des études et de l'expertise, de l enseigne « SYSTEME U » ;

M. Frédéric LAMBERT, gérant de la SCI « CHABL'E-CO » ;

Maître Céline CAMUS, avocate ;

M. Pierre BRUNHES, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 17 janvier 2012 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise établie par le demandeur, qui comptait 11 516 habitants en 2008, a connu une augmentation de 2,98 % entre 1999 et 2008 ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de ce projet sur 25 500 m² de terrains agricoles, vierges de toute construction, à 1,3 kilomètre au nord ouest du centre ville de Chablis, contribuera à développer un nouveau pôle commercial excentré ; que ce projet ne participera pas, ainsi, à un aménagement harmonieux du territoire et à l'animation de la vie urbaine de la commune de Chablis ;

CONSIDÉRANT que le projet ne sera pas desservi par un réseau de transports en commun régulier ; que la desserte du supermarché envisagé par les modes de déplacements doux ne sera pas assurée ;

CONSIDÉRANT que les efforts du demandeur en termes d'insertion paysagère ne seront pas de nature à atténuer l'impact du projet sur son environnement ; que l'empreinte environnementale de cette réalisation sera importante en termes de consommation du foncier ;

CONSIDÉRANT que ce projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par l'article L 752-6 du code de commerce ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet n'est pas compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce.

DÉCIDE : Le recours susvisé est admis.

Le projet de la SCI « CHABL'E-CO » est refusé.

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial


François Lagrange